

Règlement de police du 9 juillet 2010 relatif aux écoles communales, tel que modifié le 4 juillet 2016

Article 1. Le présent règlement de police administrative est applicable à toutes les écoles communales de la Ville de Herstal.

Article 2. Durant les périodes scolaires, entre sept heures et dix-huit heures, il est interdit d'accéder sans motif légitime aux bâtiments des écoles communales et à leurs cours de récréation.

Les espaces à l'entrée desquels est apposé un panneau indiquant l'interdiction d'accès sont strictement réservés aux personnes dûment autorisées.

Article 3. Entre dix-huit heures et sept heures et durant les vacances scolaires, il est interdit d'accéder aux bâtiments des écoles communales et leurs cours de récréation, sauf :

- dans le cadre des activités scolaires, sur la base de l'autorisation préalable de l'inspecteur de l'enseignement;
- dans le cadre des activités parascolaires, sur la base de l'autorisation du Collège communal fondée sur le règlement d'occupation des locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services communaux;
- dans le cadre des garderies organisées les jours ouvrables du 1^{er} juillet au 31 août.

Article 4. L'accès est interdit à toute personne accompagnée d'un animal, sauf autorisation préalable du chef d'établissement motivée par l'utilité pédagogique.

L'interdiction n'est pas applicable aux personnes accompagnées d'un chien de secours, ni aux personnes handicapées accompagnées d'un chien d'assistance et de guidance.

Article 5. Sauf autorisation du chef d'établissement, il est strictement interdit de pénétrer en véhicule à moteur dans les cours de récréation des écoles communales.

La présente disposition n'est pas applicable aux véhicules de secours.

Article 6. Sans préjudice des poursuites administratives éventuelles, le contrevenant aux prescriptions du présent règlement est tenu de quitter les lieux.

Article 7. Les infractions au présent règlement sont punies d'une amende administrative de maximum 350 euros.

L'amende administrative ne peut dépasser 175 euros lorsque l'infraction est commise par un mineur ayant atteint l'âge de quatorze ans au moment des faits.

Article 8. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels d'affichage.

Article 9. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2010.